

GE_GERICHTE ACJC/712/2015 vom 27. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_712_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/712/2015 du 27 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/712/2015 del 27 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 6/10 -

C/13469/2014 En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_48/2013 et 5A_55/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.2). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Dans la mesure où le litige concerne des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Bien que les moyens de preuve ne soient pas restreints aux seuls titres, l'administration des moyens de preuve doit pouvoir intervenir immédiatement (art. 254 al. 2 let. c CPC).

E. 2

L'appelant ne conteste pas les montants retenus par le Tribunal à titre de charges pour les parties ou les enfants. Il conteste en revanche qu'un revenu hypothétique puisse lui être imputé.

E. 2.1.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b p. 100; 118 II 376 consid. 20b p. 378). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1p. 386 s.). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille,

impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa p. 318; arrêt 5A_710/2009 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2.); sa fixation relève de l'appréciation du

- 7/10 -

C/13469/2014 juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1).

E. 2.1.2

En tant que des enfants mineurs sont concernés, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêts 5A_165/2013 du 28 août 2013 consid. 4.1; 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 publié in: FamPra.ch 2012 p. 228). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de l'époux concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, compte tenu, notamment, de sa formation, de son âge et de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 non publié aux ATF 137 III 604 mais publié in: FamPra.ch 2012 p. 228; 5A_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1 et 5A_290/2010 et 5A_342/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1 publié in: SJ 2011 I p. 177). Le juge doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102

- 8/10 -

C/13469/2014 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêts précités 5A_99/2011 consid. 7.4.1; 5A_18/2011 consid. 3.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a créé en novembre 2013 une société, dont il indique qu'elle ne lui rapporte à ce jour aucun revenu, mais que tel sera le cas à la fin du premier trimestre 2015. Il ne donne toutefois aucune indication sur le montant qu'il pourrait ainsi tirer de cette activité, ni ne fournit d'élément permettant de rendre vraisemblable que des affaires lui permettant d'obtenir des revenus suffisants et réguliers pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations d'entretien pourraient être conclues prochainement. Il n'explique pas davantage quelles démarches concrètes il a entrepris dans le cadre de l'activité de sa société. Il ne rend ainsi pas vraisemblable que son activité pourrait être rentable. A la suite de la séparation des parties et de l'attribution de la garde des enfants à l'intimée, il lui appartient de contribuer à leur entretien par des prestations pécuniaires. Il ne peut se prévaloir du fait qu'il a assumé seul l'entretien de la famille lorsque celle-ci était à Dubaï et que l'intimée ne travaillait pas pour prétendre à ce que les frais des enfants soient maintenant assumés par cette dernière uniquement puisque la situation des conjoints, désormais séparés, n'est plus la même. Par ailleurs, le fait que l'intimée a accepté que l'appelant crée sa société ne signifie pas qu'elle a également accepté de renoncer au versement par l'appelant de toute contribution à l'entretien des enfants. Dès lors, compte tenu de son obligation d'entretien à l'égard de ses deux enfants mineurs, il peut être exigé de l'intimé qu'il épuise sa capacité maximale de travail, ce qui restreint ses choix pouvant avoir influence sur sa capacité à subvenir aux besoins de ses enfants. Or, au vu de l'absence totale de revenu que lui procurait sa société créée en novembre 2013 déjà et de l'absence de perspective rendues vraisemblables à cet égard, il lui appartenait de renoncer à travailler en qualité d'indépendant et de rechercher un emploi salarié. L'appelant soutient que ses compétences seraient incompatibles avec le marché genevois au motif qu'il a toujours travaillé, en tant que salarié, aux Emirats Arabes Unis, pays qui ne fonctionnerait pas de la même manière que la Suisse et que le marché du travail, surtout financier, n'est plus ce qu'il était car les places se font rares et que les salaires ne sont plus aussi élevés. Cela étant, il n'explique pas pourquoi, même si la manière de travailler est différente en Suisse, ce qu'il ne rend pas vraisemblable, il ne pourrait pas s'adapter aux méthodes utilisées à Genève. En outre, au vu du but social de sa société, qui est relativement large, son champ d'activité ne se limite pas à la finance, ce qui est de nature à faciliter l'obtention d'un nouvel emploi. Dès lors, compte tenu par ailleurs de son âge et de ses compétences, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré qu'un revenu hypothétique devait être imputé à l'appelant.

- 9/10 -

C/13469/2014 Pour le surplus, celui-ci ne critique pas de manière motivée, en tant que tel, le montant du revenu hypothétique de 10'000 fr. net retenu à sa charge, qui correspond selon les statistiques cantonales à celui qu'une personne ayant son profil et son âge peut obtenir. Il ne fait pas davantage valoir que, compte tenu d'un tel revenu, la contribution d'entretien ne pouvait pas être fixée à 3'500 fr., soit 1'750 fr. pour chaque enfant, montant qui n'entame pas son minimum vital tel qu'il a été calculé supra puisqu'il lui laisse un disponible de 2'326 fr. (10'000 fr. – 4'174 fr. – 3'500 fr.) et qui est adéquat pour permettre aux enfants de couvrir leurs besoins, ce qui n'est pas le cas du montant de 1'000 fr. par enfant que l'appelant

propose de verser. Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé et le jugement attaqué sera confirmé.

E. 3

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/13469/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15137/2014 rendu le 27 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13469/2014-20. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.